

Dossier 123104 - BER / HVE / HUV
ASSOCIATION UNIE / MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Référé mesures utiles

Le 25 juin 2021

RINEAU & Associés Avocats	
NANTES 1 rue Alphonse Gautté 44000 NANTES	PARIS 23 rue d'Anjou 75008 PARIS
RENNES 6 rue Edith Cavell 35000 RENNES	
Tel : 02.40.84.23.04 – Fax : 02.51.89.41.39 rineau@rineauassociés.com - Case 263	

**REFERE MESURES UTILES DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE PARIS**

POUR :

L'Union nationale pour l'instruction et l'épanouissement (UNIE), association loi 1901 dont le siège de situe à Reilhac (46 500) représenté par Madame Armelle BOREL, en vertu d'une décision de son Conseil d'Administration

*Pièce n°1 : statuts de l'association
Pièce n°2 : décision du Conseil d'Administration*

Ayant pour Avocat : **La SELARL RINEAU ET ASSOCIES**, Maître Bernard RINEAU, sise
1 rue Alphonse Gautté 44000 NANTES - Tél. : 02.40.84.23.04 - Fax : 02.51.89.41.39

CONTRE :

Le ministère de l'Education nationale

Pour obtenir communication des deux rapports suivants :

- L'enquête de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) relative à l'instruction dans la famille 2016-2017, citée dans les travaux du chercheur Monsieur Philippe BONGRAND ;

- L'enquête de la DGESCO relative à l'instruction dans la famille 2018-2019, citée dans le rapport n°595 de la commission d'enquête du Sénat sur la radicalisation islamiste.

I. FAITS

1. Présentation de l'instruction en famille

En France, l'instruction à domicile est une pratique consacrée par la loi de Jules Ferry du 28 mars 1882 et qui n'a jamais été remise en cause depuis : en son article 4, codifié aujourd'hui par l'article L.131-2 du Code de l'éducation, cette loi fondatrice de l'école républicaine précisait à l'époque que l'instruction primaire obligatoire « *peut être donnée (...) dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie* ».

Dans un arrêt du 19 juillet 2017, 3ème et 8ème chambre réunies n°406150¹, le Conseil d'Etat a reconnu que cette pratique constitue une composante de la liberté d'enseignement².

Depuis la loi de Jules Ferry jusqu'à ce jour, l'instruction en famille obéit au seul régime de la déclaration.

Chaque enfant doit faire l'objet d'une déclaration au maire et au rectorat et est soumis, dès la première année, et tous les deux ans, à une enquête municipale permettant de vérifier si l'instruction est compatible avec son état de santé et les conditions de vie familiale. A cette occasion, il est demandé aux parents les raisons de leur choix.

La loi exige désormais des contrôles annuels pour vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction, et pour s'assurer que l'enfant est mis en mesure de progresser de manière harmonieuse vers l'acquisition progressive du socle commun de connaissances qui inclut « *la maîtrise de la langue française* », ainsi qu'une « *culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté* »³.

¹ Dans ses conclusions, sous cet arrêt, Madame Emmanuelle CORTOT-BOUCHER, rapporteur public, dans ses conclusions, avait fait état d'un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 7 décembre 1976, Kjelsen, Busk et Pederson c. Danemark n°5095/71 jugeant que le droit de choisir l'instruction à donner aux enfants est un droit fondamental des parents, incluant notamment le droit d'opter pour une éducation hors des structures scolaires.

² « *Le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'Etat, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille.* »

³ défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation

Dans le cas de deux contrôles académiques consécutifs jugés insuffisants, les parents peuvent être mis en demeure d'inscrire leur enfant dans l'établissement scolaire public ou privé de leur choix sous peine d'une sanction pénale de 6 mois de prison et de 7 500 euros d'amende.

2. Sur les enquêtes menées chaque année par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)

Tous les ans, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) collecte et centralise les données sur l'instruction en famille à partir des éléments transmis par les collectivités qui ont mené les enquêtes municipales et par les rectorats qui ont effectué les contrôles.

Régulièrement, le ministère de l'Education nationale produit des enquêtes nationales rassemblant les chiffres clefs relatifs à cette pratique, et identifiant à partir des enquêtes municipales les motivations principales des parents choisissant l'instruction en famille.

Les bibliographies du chercheur Monsieur Philippe BONGRAND permettent d'identifier certaines enquêtes nationales ayant été menées par le ministère de l'Education nationale :

- « *Synthèse nationale. Enquête sur l'instruction à domicile. Année scolaire 2007-2008* », reproduite in : Miviludes, Rapport au Premier ministre, 2009, La Documentation française, p. 254-255, (citée en page 75 de la pièce n°3) ;
- Ministère de l'Education nationale [MEN] (n.d.). Instruction dans la famille. Enquête pour l'année 2010-2011. DGESCO B3-3. (citée en page 83 de la pièce n°4) (citée en page 83 de la pièce n°4)
- MEN (2016a). Instruction dans la famille. Enquête pour l'année 2014-2015. DGESCO B3-3 (citée en page 83 de la pièce n°4)

Pièce n°3 : études de Monsieur Philippe Bongrand

L'enquête portant sur l'instruction en famille pour l'année scolaire 2014-2015 a permis de connaître notamment :

- Les effectifs d'enfants par type d'instruction en famille (CNED réglementé, organisme d'enseignement à distance, hors CNED réglementé et hors organisme d'enseignement à distance) ;
- Le nombre d'année d'instruction en famille déclaré par enfant ;
- Les résultats des enquêtes municipales menées par les collectivités territoriales sur les motivations des familles ayant recours à l'instruction en famille ;
- Le nombre de premiers et seconds contrôles hors CNED réglementé ;
- Le nombre de mises en demeure d'inscrire des enfants dans un établissement d'enseignement public ou privé et le nombre de saisines du procureur de la République.

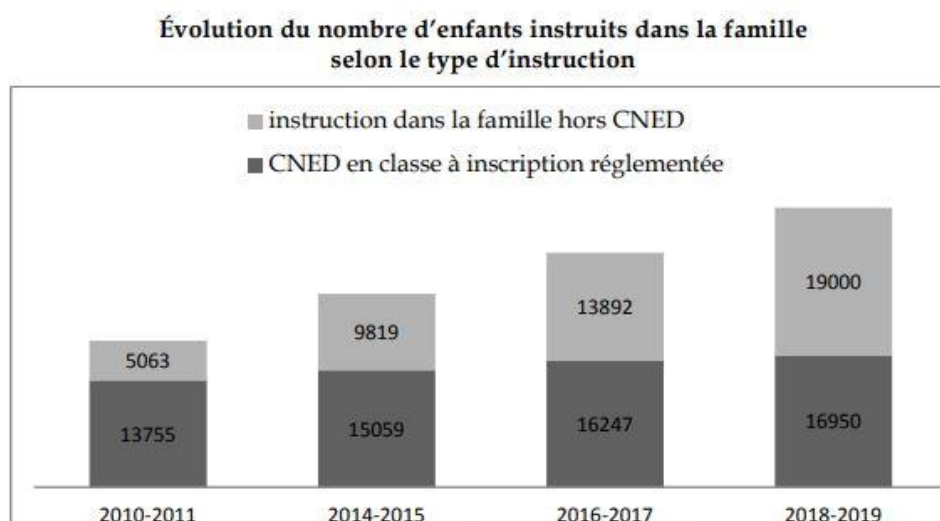
Pièce n°4 : enquête sur l'instruction en famille 2014-2015

Une autre enquête sur l’instruction en famille pour l’année 2016-2017 existe et est citée, notamment, dans les travaux du chercheur Monsieur Philippe BONGRAND (pièce n°3, page 83).

Cette enquête n’a pas été communiquée par le ministère de l’Education nationale.

Par ailleurs, le rapport du Sénat n°595 « *Radicalisation islamiste : faire face et lutter ensemble* » mentionne, page 131-132, concernant l’instruction en famille, les mêmes catégories de chiffres pour l’année 2018-2019, et montre qu’une nouvelle enquête nationale a également été menée pour l’année 2019-2020.

C’est ainsi que, page 132, il est notamment indiqué ceci : « *L’augmentation du nombre d’inscrits entre 2016-2017 et 2018-2019 reflète cette tendance à une instruction à domicile hors cours à distance réglementé : on dénombre 703 inscrits supplémentaires en 2018-2019 par rapport à 2016-2017 (soit une hausse de 4,3 %), contre 5 108 enfants supplémentaires instruits hors CNED sur la même période, soit une hausse de près de 37 % par rapport à l’année scolaire 2016-2017* »



Source : secrétariat général de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation

Le tableau ci-dessus montre que ces chiffres proviennent bien du ministère de l’éducation Nationale.

Pièce n°5 : rapport sur la radicalisation islamiste – tome I

Cette enquête n’a pas, non plus, été communiquée.

3. Sur la demande de communication des enquêtes 2016-2017 et 2018-2019

Le 7 janvier 2021, saisi par un particulier, la CADA a déclaré « *qu’un rapport établi par la direction générale de l’enseignement scolaire à la demande du ministre chargé de l’éducation nationale est un document administratif soumis au droit d’accès prévu par le code des relations entre le public et l’administration* ».

Sur ce fondement, la CADA a délivré un avis favorable à la communication du rapport de 2018-2019 et n'a délivré un avis défavorable, s'agissant de la communication du rapport de 2016-2017 que parce que sa saisine était prématurée.

Pièce n°6 : rapport de la CADA du 7 janvier 2021

Néanmoins, malgré un tel avis, le gouvernement a persisté à refuser de communiquer lesdits rapports.

Par un communiqué commun du 15 juin 2021, les associations et collectifs engagés dans le débat démocratique lié à la remise en cause du droit à l'instruction en famille par le projet de loi confortant les principes de la République ont demandé, publiquement, la communication de ces deux enquêtes.

Pièce n°7 : communiqué commun du 15 juin 2021

A la même date, une pétition a été lancée intitulée « l'instruction en famille mérite la transparence : exigez que ces deux rapports de l'éducation nationale soient rendus publics » : elle a réuni plus de 14 000 signataires.

Pièce n°8 : Pétition l'instruction en famille mérite la transparence

Cette pétition a été relayée depuis le site de l'association requérante.

Pièce n°9 : extrait du site de l'UNIE pétition

Par un recommandé adressé le même jour, l'association Les enfants d'abord (LED'A) a demandé la communication de ces rapports.

Pièce n°10 : courrier de l'association LEDA du 15 juin 2021

Aucune réponse n'a été apportée.

C'est dans ce contexte que la présente demande de communication de ces deux rapports devant votre juridiction est formulée.

I. Sur la compétence de la présente juridiction

A) En droit

Nonobstant l'existence d'une procédure particulière devant la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978⁴, la communication de documents administratifs peut être directement demandée au juge des référés, (CE, 29 avr. 2002, n° 239466, Sté Baggerbedrijf de Boer).

⁴ JO 18 juill. 1978, p. 2851) et le décret n° 88-465 du 28 avril 1988(JO 30 avr. 1988, p. 5800. – V. aussi CE, 19 févr. 1982, Commaret : Rec. CE 1982, p. 78, concl. Dondoux

Cette option est encouragée par les pouvoirs publics, conscient des délais de plus en plus longs dans lesquels la CADA statue.

Une récente réponse à une question au gouvernement en témoigne :

Si la saisine de la CADA est un préalable obligatoire à tout recours contentieux devant la juridiction administrative, l'introduction de celui-ci, dirigé contre la décision explicite ou implicite de l'administration, ne saurait être retardé par l'attente de l'intervention de la décision de la CADA qui pourra se prononcer en cours d'instance. De plus, la procédure de référé dit « mesures utiles » prévue par l'article L. 521-3 du code de justice administrative permet d'ores et déjà de saisir le juge de l'urgence sans recours préalable devant la CADA (v. par exemple : CE, 18 novembre 2015, n° 383189).

Pièce n°11 : réponse à une question au gouvernement du 2 avril 2019

Dans un arrêt du Conseil d'État n° 427725 du 27 juin 2019, la Haute Juridiction, dans le cadre d'une action au fond, a admis la compétence du Tribunal administratif de Paris pour statuer sur un refus de communication de documents qui se rattachent à l'exercice du mandat parlementaire.

B) En fait

En l'espèce, le juge des référés peut donc être directement saisi sur le fondement de l'article R.521-3 du code de justice administrative.

Par ailleurs, s'agissant de rapports émanant du ministère de l'Education nationale, dont le siège est à Paris, le Tribunal Administratif de Paris est compétent.

II. Sur la condition d'utilité

A) En droit

L'article L.521-3 du code de justice administrative dispose que « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

Dans des conclusions prises sous l'arrêt du 5 février 2016 n° 393540, 393541 du Conseil d'Etat, se livrant à un exercice de conceptualisation de la notion d'utilité telle qu'elle est entendue dans le cas d'un référé mesures utiles, le rapporteur public indiquait ceci, s'agissant de la communication de documents administratifs :

*« Dans l'hypothèse symétrique, où c'est une personne privée qui demande au juge des référés d'intervenir à l'égard de l'administration, l'existence d'un droit lésé ou susceptible de l'être surplombe toujours l'utilité des mesures prononcées. Dans le cas le plus courant, où la mesure consiste à ordonner la production d'un document administratif, c'est toujours l'exercice du droit au recours, ou à tout le moins des droits de la défense, qui est en ligne de mire (CE, 11 mai 1979, *Ministre de la santé et de la famille c/ S...*, p. 214 ; CE, 6 juin 1980, *Ministre du travail et de la participation c/ Mme A...*, T. p. 835 ; CE, 26 mars 1982, *Ministre de l'intérieur c/ M...*, p. 137 ; CE, 28 mai 1984, *Mme D...*, p. 191 ; CE, 9 avril*

1998, *Crédit commercial de France*, p. 176), sachant que l'accès aux documents est de toute façon en lui-même une garantie fondamentale pour l'exercice des libertés publiques (CE, 29 avril 2002, M. G..., n° 228830, p. 157) ».

Ainsi, s'agissant du droit d'accès aux documents administratifs, la condition d'utilité peut être reconnue facilement dès lors qu'il s'agit d'une garantie fondamentale pour l'exercice des libertés publiques.

B) En fait

L'association requérante rassemble des parents d'élèves représentatifs de toutes les formes d'instruction au service de l'intérêt supérieur de l'enfant et pour garantir le libre choix du mode d'instruction.

Créée en 2014, l'association UNIE regroupe 5 800 familles adhérentes⁵ et accompagne plus de 11800 personnes sur un groupe Facebook dédié.

Membre de l'interassociation nationale sur l'instruction en famille, l'association UNIE est devenue au fil du temps un interlocuteur privilégié des élus, et est désormais reçu, dans les ministères, au Parlement et au Sénat, afin de pouvoir apporter son expertise, si besoin.

Sur le terrain, l'association propose une aide aux familles, qu'elles aient choisi pour leur(s) enfant(s) un cursus scolaire "classique" ou différent, comme celui de l'instruction dans la famille :

- En établissant un lien entre les parents et les partenaires éducatifs (Education nationale, mairie, Conseil général, services sociaux...)
- En aidant les familles à comprendre certaines obligations administratives ou juridiques ;
- En répondant aux questions d'ordres juridiques ;
- En conseillant les familles dans le choix du mode d'instruction, y compris pour des enfants en situation de handicap.

Les familles auxquelles l'association propose bénévolement son assistance, sont souvent confrontées à des situations qu'elles n'osent pas toujours appréhender seules (articles de loi, circulaires, démarches administratives...). L'association – qui n'intervient que sur mandat – mène donc une action utile pour améliorer la qualité des choix d'instruction des familles, mais aussi pour faciliter les échanges avec l'ensemble des membres et partenaires actifs de l'Education nationale.

Son site internet montre sa forte mobilisation pour soutenir les familles pratiquant l'instruction à domicile et pour sauvegarder cette pratique.

Pièce n°12 : Extrait site association UNIE instruction en famille

De fait, dans le débat portant sur l'instruction en famille, il s'est avéré essentiel, pour que l'association UNIE puisse préserver les intérêts de ses membres et défendre le maintien de

⁵ Les membres adhérents de UNIE ont des profils très variés, issus de nombreuses régions françaises y compris des DOM-TOM.

l'instruction en famille, que cette association dispose des enquêtes actualisées sur lesquelles se fonde le gouvernement.

De manière particulièrement inattendue, dans le cadre de son discours sur la lutte contre les « séparatismes », le président de la République a exigé, le 2 octobre 2020, que l'instruction à domicile soit interdite à partir de la rentrée 2021, sauf pour des raisons de santé.

Pour justifier cette interdiction, le président de la République, dans son discours, a établi un lien étroit entre l'instruction à domicile, les enfants déscolarisés et les écoles administrés par des extrémistes religieux en tenant les propos suivants :

« 50 000 enfants suivent l'instruction à domicile. Chaque jour des recteurs découvrent des enfants totalement hors système. Chaque semaine des préfets ferment des écoles illégales, souvent administrées par des extrémistes religieux ».

Puis, le président de la République a adopté la conclusion suivante :

« Face à ces dérives qui excluent des milliers d'enfants de l'éducation à la citoyenneté, de l'accès à la culture, à notre Histoire, à nos valeurs, à l'expérience de l'altérité qui est le cœur de l'école républicaine, j'ai pris une décision : dès la rentrée 2021, l'instruction à l'école sera rendue obligatoire pour tous dès trois ans. L'instruction à domicile étant strictement limitée aux impératifs de santé ».

Or, le président de la République, le gouvernement et les pouvoirs publics n'ont jamais produit les études sur lesquels ils se fondent pour prendre une telle position.

Il convient de rappeler que :

- Le rapport de la Commission d'enquête du Sénat sur la radicalisation islamiste déposé en juillet 2020 (cf. infra) n'a pas constaté de lien entre la scolarisation à domicile et la propagation de l'islamisme radical.
- Le vade mecum sur l'instruction en famille de novembre 2020 produit par le ministère de l'Education nationale a indiqué page 38 que « les cas d'enfants exposés à un risque de radicalisation et repérés à l'occasion du contrôle de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels »

Pièce n°13 : vade mecum novembre 2020

- Lors de son audition devant la Commission spéciale de l'Assemblée nationale le 15 janvier 2021, Mme Lucile Rolland, cheffe du Service central du renseignement territorial de la direction générale de la police nationale a déclaré : « Il y a aussi des parents qui considèrent qu'un enfant est mieux instruit par ses propres parents [...] parce que c'est un tête-à-tête et non pas un professeur avec 30 élèves. C'est pour ça qu'il est extrêmement compliqué, pour moi, de faire un lien direct entre l'augmentation du repli communautaire et l'augmentation de l'instruction à domicile [...] ».

- Dans son avis du 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat indique lui-même que : *«Il n'est pas établi, en particulier, que les motifs des parents relèveraient de manière significative d'une volonté de séparatisme social ou d'une contestation des valeurs de la République. Dans ces conditions, le passage d'un régime de liberté encadrée et contrôlée à un régime d'interdiction ne paraît pas suffisamment justifié et proportionné».*

Le 25 janvier 2021, une pétition avait déjà été lancée demandant au Ministre de l'Education nationale « *la transparence sur les chiffres* », recueillant plus de 23 000 signatures et indiquant ceci :

Les chiffres que vous présentez dans les médias diffèrent d'un jour à l'autre sans que soient présentées des sources, des preuves ou des méthodes de calcul ou de statistiques.

- *Le 13 octobre 2020 sur RTL[3], vous indiquez que la France compte 50 000 enfants en IEF parmi lesquels 4000 à 5000 sont radicalisés ;*
- *Le 22 octobre 2020 dans l'émission «8:30 - France-Info»[4], vous indiquez que la France compte 30 000 enfants en IEF parmi lesquels 2000 à 3000 sont radicalisés ;*

Pièce n°14 : pétition du 25 janvier 2021 transparence sur les chiffres

Cette pétition n'a obtenu aucune réponse.

Malgré les demandes récurrentes, le gouvernement a toujours refusé de communiquer des chiffres précis sur les enfants instruits en famille qui seraient l'objet d'un risque de radicalisation.

Ce refus de communiquer les études n'a pas empêché l'Assemblée nationale, malgré l'opposition de nombreux députés, d'adopter le 12 février dernier l'article 21 de la loi confortant les principes de la République, interdisant l'instruction en Famille sauf dans quelques cas extrêmement limitatifs.

Après la suppression, par le Sénat, de l'article 21, en première lecture, le même article 21 que celui voté par l'Assemblée nationale a été réintroduit, en deuxième lecture, par la commission spéciale de l'Assemblée nationale qui dispose, notamment, que :

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

- « 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;*
- « 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;*
- « 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;*
- « 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une*

présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Pièce n°15 : texte adopté par la commission – page 39

Un risque très important de restrictions extrêmement lourdes des possibilités d'avoir recours à l'instruction en famille existe alors même qu'aucun débat, sur le fondement des chiffres et des éléments sur les motivations des familles contenus dans les 2 rapports d'enquête de 2016-2017 et 2018-2019 n'a pu avoir lieu.

Ceci alors même que, comme évoqué plus haut, la CADA avait déclaré « *qu'un rapport établi par la direction générale de l'enseignement scolaire à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale est un document administratif soumis au droit d'accès prévu par le code des relations entre le public et l'administration* ».

Comme évoqué plus haut, un communiqué de presse a été publié par de nombreuses associations engagées dans cette cause dont la pétition a recueilli plus de 14 000 signatures.

Le 24 juin 2021, Monsieur Grégory LABILLE, député a rédigé le courrier suivant à l'attention de l'association requérante :

En tant que parlementaire très investi sur ces questions, je peux témoigner du caractère essentiel de ces données pour un véritable débat démocratique.

Cela fait maintenant plusieurs mois que les débats sur l'instruction en famille se tiennent sans que jamais le Gouvernement n'ait communiqué sur les éléments contenus dans ces deux rapports.

J'ai, comme parlementaire, demandé à plusieurs reprises au ministère de l'Education nationale que ces deux rapports soient communiqués, sans y parvenir.

L'utilité de la communication de tels rapports pour assurer un véritable débat démocratique est d'autant plus essentiel que les débats en plénière se tiennent à partir de lundi 28 juin jusqu'au 02 juillet, soit une période très resserrée.

A l'issue de ces débats devant l'Assemblée nationale, le Sénat sera appelé à se prononcer par un vote extrêmement succinct. Pour ce motif, j'espère que le juge des référés prendra la mesure de l'urgence et de la nécessité d'une telle action.

Pièce n°16 : courrier de Monsieur LABILLE, député, du 24 juin 2021

Il est essentiel de connaître, pour les années 2016-2017 et 2018-2019, des données aussi élémentaires que les résultats des contrôles ou les motivations des familles ayant recours à l'instruction en famille et qui figurent, à l'instar de l'enquête 2014-2015, dans ces enquêtes.

Partant, la condition d'utilité est indéniablement remplie

III. Sur la condition d'urgence

A) En droit

En matière de communication de documents administratifs, la condition d'urgence est reconnue dès lors que leur transmission immédiate est nécessaire à la protection ou à la sauvegarde des des droits du requérant (CE, 29 avr. 2002, Sté Baggerbedrijf de Boer précité).

B) En fait

Comme le précise Monsieur Grégory LABILLE, député, le débat en plénière en deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale se déroulera du 28 juin au 2 juillet prochain soit sur une période très resserrée.

A l'issue, le Sénat se prononcera au terme d'un examen très succinct.

Ainsi, le 7 juillet prochain, au Sénat, un examen en commission des lois est prévu, suivi, le 21 juillet, d'une séance publique.

Il est vraisemblable que le projet de loi sera prochainement adopté fin juillet ou début août 2021 et qu'ensuite, le Conseil Constitutionnel soit saisi par les parlementaires.

Dans des délais rapproché, l'article 21 risque d'être promulgué sans que ces enquêtes soient communiquées, dont les données sont essentielles à la sauvegarde des intérêts de l'association requérante, à l'exercice des libertés publiques et à la vie démocratique.

C'est donc lors de la plénière à l'Assemblée nationale ou, à tout le moins, **dans les jours qui viennent** que la communication de ces rapports doit être ordonnée par la présente juridiction.

Dans le courrier précité, Monsieur Grégory LABILLE, député particulièrement investi sur ces questions, indique lui-même l'urgence d'obtenir de telles données.

Ces pièces sont également essentielles pour permettre au Conseil Constitutionnel de statuer sur la constitutionnalité de l'article 21 du projet de loi.

La condition d'urgence devra donc être reconnue.

IV. Sur l'absence d'obstacle à une décision administrative

A) En droit

Dans un arrêt du Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, du 28 novembre 2018, n°420343, la Haute Juridiction a considéré que la circonstance qu'une décision administrative refusant la mesure sollicitée intervienne postérieurement à la saisine du juge des référés ne fait pas obstacle à ce que celui-ci fasse usage des pouvoirs qu'il détient.

B) En fait

En l'espèce, la saisine par un particulier de la CADA dont elle a eu postérieurement connaissance de l'avis n'est pas opposable à l'association UNIE.

Par ailleurs, à supposer que le communiqué de presse et la pétition du 15 juin 2021 constituent un courrier adressé au ministère – ce qui n'est pas le cas – une décision implicite de rejet ne naîtrait que le 15 août prochain, soit postérieurement au dépôt de la présente requête.

Partant, il n'est pas fait obstacle à une décision administrative.

A la date de l'introduction de la présente requête, le présent référé mesures utiles ne fait donc pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

V. Sur l'astreinte

Il est possible, en vertu de l'article L.911-3 du code de justice administrative, d'assortir une injonction d'une astreinte.

En l'espèce, il sera fait injonction au ministère de l'Education nationale de transmettre les deux rapports demandés dans le délai de 3 jours imparti à peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard.

VI. Sur l'article L.761-1 du code de justice administrative

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais irrépétibles et non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour la rédaction de cette requête.

L'association est fondée à obtenir la condamnation de l'Etat au versement de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article L.521-3 du code de justice administrative

- Ordonner la communication, dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, à peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, de :
 - o l'enquête de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) relative à l'instruction dans la famille 2016-2017, citée dans les travaux du chercheur Monsieur Philippe BONGRAND ;
 - o l'enquête de la DGESCO relative à l'instruction dans la famille 2018-2019, citée dans le rapport n°595 de la commission d'enquête du sénat sur la radicalisation islamiste.
- Condamner l'Etat à verser à l'association UNIE 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

PRODUCTION JOINTE :

- Pièce n°1 : statuts de l'association
- Pièce n°2 : décision du Conseil d'Administration
- Pièce n°3 : études de Monsieur Philippe Bongrand
- Pièce n°4 : enquête sur l'instruction en famille 2014-2015
- Pièce n°5 : rapport sur la radicalisation islamiste – tome I
- Pièce n°6 : rapport de la CADA du 7 janvier 2021
- Pièce n°7 : communiqué commun du 15 juin 2021
- Pièce n°8 : Pétition l'instruction en famille mérite la transparence
- Pièce n°9 : extrait du site de l'UNIE pétition
- Pièce n°10 : courrier de l'association LEDA du 15 juin 2021
- Pièce n°11 : réponse à une question au gouvernement du 2 avril 2019
- Pièce n°12 : Extrait site association UNIE instruction en famille
- Pièce n°13 : vade mecum novembre 2020
- Pièce n°14 : pétition du 25 janvier 2021 transparence sur les chiffres
- Pièce n°15 : texte adopté par la commission – page 39
- Pièce n°16 : courrier de Monsieur LABILLE, député, du 24 juin 2021